

**Gestion des recours dans le cadre de la procédure d'avis global**

*Date d'approbation :  
11 février 2021*

*Date de la dernière  
révision :  
11 juin 2024*

**Définition :** la procédure de gestion des recours dans le cadre de la procédure d'avis global régit le traitement des recours que les établissements peuvent introduire dans le cadre de la procédure d'avis global.

**Objectifs :**

- Garantir une application uniforme des règles de procédure et, dès lors, une équité dans le traitement des recours,
- Traiter en indépendance et impartialité les recours.

**1. Champ d'application :**

Le recours visé par la présente procédure concerne l'avis de synthèse consécutif à la procédure de demande d'avis global. Cette décision sur l'avis global est rendue et validée conjointement par la Commission indépendante et le comité des experts sur la base du rapport d'évaluation institutionnelle rédigé par le comité des experts et attestant de la situation de l'établissement au moment de la visite et en s'appuyant sur la matrice des descripteurs de la PAG disponible dans les balises de l'évaluation institutionnelle. S'il s'agit d'un avis conditionnel, la décision susceptible d'un recours intègre les conditions que devrait rencontrer l'établissement pour prétendre recevoir un avis positif.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente procédure :

- Les griefs se rapportant au non-respect du code de déontologie, d'une procédure d'évaluation et/ou du contrat d'expertise, lesquels relèvent de la procédure de Gestion des plaintes (GQ 02/1 ci-dessus) ;
- Les éléments contenus dans le rapport d'évaluation remis par le comité des experts, lesquels doivent le cas échéant être contestés dans le cadre du droit de réponse reconnu aux établissements évalués (OP 05 ci-dessous).

**Computation des délais :**

Tous les délais mentionnés dans cette procédure se comptent en jours ouvrés, c'est-à-dire l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux. Les délais sont suspendus entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet le 15 août.

**2. Instances et compétences**

- Le **Comité de gestion de l'AEQES**, sur proposition de la Cellule exécutive, adopte une liste de 9 personnes pouvant être désignées comme membres effectifs ou suppléants de la Commission de recours. La liste est établie selon les exigences reprises au point 3.1. Cette liste peut être adaptée ou complétée pour les besoins de la procédure. Elle est communiquée aux établissements via le site internet de l'AEQES.

- la **Cellule exécutive de l'AEQES** assure le secrétariat de la procédure.

Dans ce cadre, un membre de la Cellule assure le secrétariat de la Commission de recours. Ce membre ne peut toutefois avoir accompagné ou coordonné le processus d'évaluation ayant donné lieu à la décision faisant l'objet du recours.

Lors de l'introduction d'un recours, la Cellule exécutive propose une Commission de recours dans le respect de la liste des 9 personnes et du point 3.1. Elle est validée par le bureau de l'AEQES.

- la **Commission indépendante** réexamine, selon une procédure « rapide », la décision rendue dans le cadre de la procédure d'avis global dans un délai de maximum 20 jours ouvrés à dater de la réception du recours par la Cellule exécutive.

- en cas de rejet par la Commission indépendante, en tout ou partie, des griefs avancés par l'établissement, la **Commission de recours** rend une décision finale sur le recours (recevabilité et fondement) dans un délai de 90 jours ouvrés à dater de la réception du recours par la Cellule exécutive.

### 3. La Commission de recours

#### 3.1. Composition

La Commission de recours est composée de trois membres effectifs et d'un membre suppléant.

Dans le respect de la liste adoptée par le Comité de gestion de l'AEQES (point 2 *supra*) et des exigences précisées au point 3.1., la composition de la Commission peut varier en cas de pluralité de recours.

Globalement, la Commission de recours doit réunir, parmi ses membres, le cas échéant distinctement, les qualités et compétences suivantes :

- une bonne connaissance du système d'enseignement supérieur et de la spécificité des types d'enseignements dispensés en Fédération Wallonie-Bruxelles,
- une compréhension des systèmes qualité dans les établissements d'enseignement supérieur,
- une expérience dans le champ de l'évaluation institutionnelle.

Une expérience dans la direction d'établissement ou de département d'établissement constitue un atout.

Les membres siégeant dans la Commission de recours ne peuvent assumer un mandat de membre (effectif ou suppléant) du Comité de gestion de l'AEQES et ne peuvent être membres de la Commission indépendante.

#### 3.2. Conflits d'intérêts

Les membres de la Commission de recours sont tenus de déclarer les conflits d'intérêts dont ils ont connaissance les concernant.

Un tel conflit est présumé exister lorsqu'un membre, ou l'un de ses proches (cohabitant ou en lien de parenté jusqu'au 2<sup>e</sup> degré), reçoit une compensation financière de l'établissement en contrepartie de prestations accomplies à son bénéfice, quel que soit le cadre de cette perception (contrat de travail, collaboration indépendante, alliance, etc.).

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné ne peut participer au traitement du recours et doit être remplacé dans le respect des exigences prévues au point 3.1.

L'établissement qui introduit un recours peut également invoquer l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef d'un membre de la Commission de recours.

En ce cas, il adresse un signalement à la Cellule exécutive de l'AEQES et y joint tout document permettant d'apprécier la nature et la portée du conflit relevé.

Le signalement est transmis à la Commission de recours, qui statue, par une décision motivée, sur l'accueil ou non du motif invoqué.

Si elle décide qu'il y a un conflit d'intérêts, le membre concerné ne peut participer au traitement du recours et doit être remplacé dans le respect des exigences prévues au point 3.1.

### 3.3. Fonctionnement

La Commission de recours désigne en son sein un.e président.e.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de la Commission de recours se prennent à la majorité simple.

Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'indisponibilité des membres effectifs.

Les membres de la Commission sont tenus au secret.

## 4. Conditions de l'introduction d'un recours

### 4.1.

Un recours est recevable lorsque, cumulativement,

- a) Il porte sur l'intégrité du processus de décision dans le cadre de la procédure d'avis global et/ou sur la décision elle-même, en ce compris les conditions qui accompagnent un avis conditionnel ;
- b) Il est envoyé, par écrit, dans le respect du point 5.1. *infra*, dans un délai de 40 jours ouvrés suivant la réception de la décision sur l'avis global par l'établissement ;
- c) Il fait état d'au moins un grief précis, motivé et, le cas échéant, documenté ;
- d) Il est signé par la plus haute autorité de l'établissement qui introduit le recours.

### 4.2.

Le fondement du recours peut notamment résider dans

- l'absence ou l'incomplétude de la motivation de la décision ;
- l'absence de prise en considération d'un critère sur lequel devait prendre appui la décision ;
- une interprétation erronée ou une appréciation déraisonnable des éléments de fait ayant servi de base à la décision ;
- une décision d'avis global qui apparaît disproportionnée au vu des constats dressés ;
- l'absence de prise en compte d'un élément pourtant substantiellement important à même de fragiliser la décision qui a été prise.

À cet égard, sont seuls pris en considération les éléments existants et connus au moment de la décision querellée et sur la base desquels celle-ci pouvait ou devait être basée. Les éléments postérieurs mis en œuvre par l'établissement ne peuvent fonder un recours.

## 5. Les étapes de la procédure

### 5.1

L'établissement introduit son recours auprès de la Direction de la Cellule exécutive ou, à défaut, son délégué, c'est-à-dire la personne qu'elle pourrait désigner en cas d'empêchement.

L'introduction du recours n'est soumise à aucun formalisme, à l'exception des conditions mentionnées au point 4.1.

Elle peut avoir lieu par mail ou par voie postale.

Il revient toutefois à l'établissement d'établir la preuve de son envoi.

L'introduction d'un recours suspend la décision d'avis global contestée et la publication de celui-ci jusqu'à l'issue de la procédure.

## 5.2.

Dans un délai de maximum 5 jours ouvrés à dater de la réception du recours, la Direction de la Cellule exécutive ou son délégué, par écrit,

- accuse réception du recours,
- confirme le respect ou le non-respect *prima facie* des conditions reprises au point 4.1.,
- communique le recours et sa réponse à la Commission indépendante et, pour information, à la Commission de recours.

En cas de respect *prima facie* des conditions requises, la procédure se poursuit conformément aux points 5.3 et suivants.

En cas de non-respect *prima facie* des conditions requises, l'établissement est admis à rectifier et/ou compléter sa demande dans le délai prévu au point 4.1. Dans cette hypothèse, la procédure se poursuit conformément aux points 5.3. et suivants à dater de la réception, par la Direction ou son délégué, du dossier complété par l'établissement.

Le recours ainsi complété est adressé à la Commission indépendante et, pour information, à la Commission de recours.

## 5.3.

Dans un délai de 20 jours ouvrés à dater de la réception du recours (complet<sup>1</sup>) par la Cellule exécutive, la Commission indépendante examine celui-ci et décide s'il entend revoir sa décision sur la base des griefs et informations communiqués par l'établissement.

En cas de maintien, en tout ou partie, de sa décision antérieure, cette confirmation est motivée et communiquée à l'établissement.

Dans ce cas, la procédure se poursuit conformément aux points 5.4 et suivants.

En cas de révision de sa décision antérieure dans le sens demandé par l'établissement, la nouvelle décision de la Commission indépendante est censée être la seule prise par elle. Elle est communiquée à l'établissement et, pour information, à la Commission de recours.

## 5.4.

En cas de rejet, par la Commission indépendante, de tout ou partie des griefs avancés par l'établissement ou d'absence de décision de la Commission indépendante dans le délai qui lui était imparti, la Commission de recours est saisie d'office.

La Commission de recours reçoit de la Cellule exécutive de l'AEQES toute la documentation utile et peut lui demander des informations complémentaires, de même qu'à l'établissement et/ou au président du comité des experts, si la Commission l'estime nécessaire.

Au terme de son examen, la Commission de recours peut soit :

- rejeter la demande de l'établissement si elle l'estime irrecevable et/ou non fondée ;
- recevoir en tout ou partie la demande de l'établissement et modifier en conséquence la décision querellée.

Sa décision porte tant sur la recevabilité que le fondement du recours.

La décision de la Commission de recours est motivée.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire du recours répondant *prima facie* aux conditions du point 4.1.

Elle est irrévocable.

### 5.5.

La Cellule exécutive communique à l'établissement la décision de la Commission de recours dans un délai de 90 jours ouvrés à dater de la réception du recours (complet<sup>2</sup>) par la Cellule exécutive.

À défaut de décision dans ce délai, la décision finale sur l'avis global est constituée des éléments non contestés par l'établissement et des éléments contestés par lui et révisés selon le sens qu'il préconisait d'adopter dans son recours.

### Ligne du temps

Le recours est introduit dans un délai de 40 jours ouvrés suivant la réception de la décision d'avis global par l'établissement.

À dater de la réception du recours par la Cellule exécutive de l'AEQES :

5 jours ouvrés	Accusé de réception et analyse de la recevabilité <i>prima facie</i> du recours par la Direction de l'AEQES ou son délégué Transmission à la Commission indépendante et à la Commission de recours
20 jours ouvrés	Décision de la Commission indépendante de révision ou de maintien de sa décision initiale d'avis global
90 jours ouvrés	Décision de la Commission de recours de révision ou de maintien de la décision initiale d'avis global de la Commission indépendante

### Documents de référence :

- Balises méthodologiques des évaluations institutionnelles (2023-2025), en particulier la matrice des descripteurs de la PAG.

### Documents à produire :

- Accusé de réception du recours
- Convocation de la Commission de recours, le cas échéant
- Procès-verbal de la Commission de recours, le cas échéant
- Canevas des décisions motivées à rendre dans le cadre de la procédure

### Procédure en amont

Procédure d'avis global (OP 01/3), prise de décision collégiale des experts et de la Commission indépendante

### Procédure en aval

Mise en œuvre de la procédure d'avis global

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire du recours répondant *prima facie* aux conditions du point 4.1.